

GE_GERICHTE DCSO/670/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_670_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/670/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/670/2017 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'exécution de la saisie ou la communication du procès-verbal de saisie.

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, CR LP, 2005, n. 25 et 26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11 et 12 ad art. 17 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

En l'occurrence, la plainte a été déposée en temps utile, soit dans les dix jours suivant la réception de l'acte attaqué par la plaignante. Elle est écrite et motivée et émane de la créancière poursuivante qui conteste le procès-verbal de saisie établi par l'Office le 3 août 2017. Elle est donc recevable.

E. 2.1

Est susceptible de plainte toute mesure de l'office contraire à la loi ou qui ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). Le moyen de l'inopportunité d'une mesure n'existe que si l'autorité de poursuite dispose d'un pouvoir d'appréciation. En cas de plainte pour ce motif, l'autorité de surveillance a la possibilité de substituer sa propre appréciation de la situation à celle opérée par l'autorité intimée. Elle vérifie si l'acte de poursuite est le plus approprié au cas individuel et/ou adapté aux circonstances concrètes; la décision est inopportune si elle est entachée d'une erreur d'appréciation sans qu'il y ait pour autant arbitraire (ERARD, CR LP, op. cit., n. 19 ss ad art. 17 LP; GILLIERON, Commentaire LP, n. 93 ad art. 17 LP). Le procès-verbal de saisie matérialise la décision de l'office relative à la saisie (préalablement) exécutée, contre laquelle les parties peuvent porter plainte, que ce soit au motif d'une violation des règles relatives à l'exécution de la saisie, ou encore pour la remettre en cause sous l'angle de l'opportunité (JEANDIN/SABETI, CR LP, op. cit., n. 17 ad art. 112 LP).

- 8/14 -

A/3401/2017-CS

E. 2.2

L'office des poursuites doit déterminer spontanément les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (art. 89 LP; ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les références citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, op. cit., n. 12 ad art. 91 LP). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91 LP). L'Office ne saurait se contenter des indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il doit prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence d'actifs saisissables (ATF 124 III 170 consid. 4a; 83 III 63 consid. 1; GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91; WINKLER, KUKO SchKG, op. cit., n. 14 ad art. 91 LP). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux biens patrimoniaux dont il est l'ayant-droit économique (ATF 129 III 239 consid. 1; 107 III 67 consid. 3; GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91 LP).

E. 2.3

Sont saisissables les droits patrimoniaux appartenant au poursuivi, ayant une valeur d'échange et réalisables, cette notion impliquant qu'ils sont susceptibles d'être aliénés en échange d'un montant pouvant être évalué (KREN KOSTKIEWICZ, KUKO SchKG, op. cit., n. 2 ad art. 92 LP).

E. 2.3.1

Le législateur a admis la saisie de biens se trouvant en mains de tiers (art. 91 al. 1 ch. 2, 98 al. 2 et 109 LP). Le fait que le tiers détenteur ou toute autre personne s'en prétende propriétaire, ou que le débiteur prétende ne pas être le propriétaire d'un objet en mains d'un tiers, ne fait donc pas obstacle à la saisie (art. 95 al. 3 et 109 LP). Le législateur n'a, ni pour les conditions de validité ni pour la procédure de saisie, distingué selon que les biens saisis sont en mains du débiteur ou d'un tiers. La possession n'a d'incidence que sur la procédure de revendication et l'Office n'est tenu de la déterminer qu'après la déclaration de revendication (ATF 97 III 60 consid. 2).

- 9/14 -

A/3401/2017-CS Le système de la loi ne permet donc pas de subordonner la saisie des biens en mains de tiers à des conditions plus strictes que celles prévues pour la saisie en mains du débiteur. Il incombe au contraire à l'Office de saisir tous les biens que le créancier déclare appartenir au débiteur si les droits préférables d'un tiers ne peuvent d'emblée être établis de manière indiscutable, sur la base d'une instruction sommaire limitée aux moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 134 III 122 consid. 4.2; 105 III 107 cons. 4; 84 III 79;

GILLIERON, op. cit., n. 42 ad art 91 LP). Des doutes ou des litiges sur la propriété des choses ou des droits à saisir ne font pas obstacle à l'exécution de la saisie, mais obligent uniquement l'office à ouvrir une procédure en revendication, au sens des art. 106 à 109 LP, laquelle permet au tiers, titulaire du droit patrimonial mis sous main de justice, d'obtenir qu'il soit soustrait à l'exécution forcée dans la poursuite en cours (GILLIERON, op. cit., n. 42 ad art. 91, n. 12-13 ad art. 106 et n. 44 ad art. 275; ATF 129 III 239, JdT 2003 II 100 et les références citées). Seule la saisie d'un bien appartenant manifestement à un tiers est frappée de nullité (art. 22 al. 1 LP; LEBRECHT, SchKG II, n. 57 ad art. 95).

E. 2.3.2

Dans des circonstances exceptionnelles, un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Ainsi, les biens qui ne sont que formellement au nom d'un tiers (homme de paille), mais qui appartiennent en réalité au débiteur (par ex. ensuite d'une acquisition de propriété simulée), peuvent être réalisés dans le but de désintéresser le créancier. Il en va de même lorsque le débiteur a transféré de manière abusive ses biens à une société qu'il contrôle et avec laquelle il forme une identité économique (arrêt 5A_876/2015 du 22 avril 2016, consid. 4.2). En effet, selon le principe de la transparence (Durchgriff), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Au contraire, lorsque cette dualité est invoquée de façon abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié, on doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera notamment le cas lorsque la dualité des sujets est invoquée par le débiteur dans le seul but de se soustraire abusivement à l'exécution forcée (art. 2 al. 2 CC; ATF 105 III 107 consid. 3a; arrêt 5A_876/2015 déjà cité, consid. 4.2 et les réf. citées).

E. 2.3.3

L'art. 89 LP prévoit que lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

- 10/14 -

A/3401/2017-CS Cette disposition fait dépendre la compétence pour procéder à l'exécution de la saisie du lieu où se trouvent les biens. Les choses mobilières ordinaires et les papiers-valeurs (cf. art. 98 LP) sont saisis au lieu où ils se trouvent, tandis que les créances et autres droits non incorporés dans un papier-valeur (cf. art. 99 LP) sont situés au domicile ou au siège de leur titulaire, à savoir le débiteur poursuivi; il en va en principe de même si le tiers débiteur (de la créance à saisir) est domicilié à l'étranger (FOEX, CR LP, op. cit., n. 6, 8-10 ad art 89 LP). Seuls des biens situés en Suisse sont saisissables. Toutefois, si le poursuivi est domicilié à l'étranger, ses créances peuvent être saisies au domicile (ou à la succursale) en Suisse du tiers débiteur (FOEX, CR LP, op. cit., n. 13 ad art 89 LP).

E. 2.4

Conformément aux principes rappelés ci-avant, la saisie porte non seulement sur les biens dont le débiteur est indéniablement le propriétaire, mais également sur ceux pour lesquels il existe des indices suffisants de leur appartenance au patrimoine de ce dernier. En l'espèce,

la question à résoudre est celle de savoir si l'Office était fondé à renoncer à saisir les actions de J_____ SA et les parts sociales de K_____ SARL, au motif que ces titres/créances n'appartiennent manifestement pas au débiteur poursuivi. Tel n'est pas le cas, pour les raisons suivantes. Il ressort tout d'abord de la convention de vente d'actions du 18 juin 2012 que le débiteur a signé ce document seul, au nom et pour le compte des deux parties contractantes : s'agissant de J_____ SA, dont le poursuivi est à ce jour l'unique administrateur, le préambule de la convention stipule qu'il en était alors également l'actionnaire unique; s'agissant de K_____ SARL, le débiteur était le gérant de la société, dont il perçoit à ce jour de conséquents dividendes, ce qui tend à démontrer qu'il est non seulement organe, mais également actionnaire (unique ou majoritaire) de cette entité. Par ailleurs, comme l'a relevé la plaignante, il appert que la société luxembourgeoise, au capital social de 12'500 EUR, a été créée un mois à peine avant que la vente ne soit conclue et environ un mois et demi après que le poursuivi ait obtenu un cinquième renvoi de l'échéance pour rembourser le prêt de 2'500'000 EUR que la plaignante lui avait octroyé en 2006. Le prix de la transaction, soit 27'420 EUR, paraît de surcroît extrêmement bas eu égard aux bénéfices réalisés et aux commissions perçues par J_____ SA en 2014 et 2015, soit à peine deux ans après la conclusion de la vente, étant encore relevé que selon la comptabilité de la société, le "bénéfice reporté de l'exercice précédent" sur l'exercice 2014 était de 1'033'783 fr. 78. L'ensemble de ces éléments met en exergue les liens très étroits que le débiteur entretient avec les deux sociétés concernées, au point que l'on peut se demander si leurs intérêts respectifs ne se confondent pas. Ainsi, il ne semble pas totalement

- 11/14 -

A/3401/2017-CS impossible que K_____ SARL soit une société-écran sans autonomie vis-à-vis du débiteur et que celui-ci l'ait utilisée dans l'optique de soustraire certains de ses actifs à ses créanciers, par le biais d'une vente d'actions simulée. Or, comme relevé plus haut, un débiteur ne saurait se prévaloir du fait qu'il est une personne juridique distincte de la société qu'il contrôle sur le plan économique aux fins de contourner abusivement les règles applicables à la procédure d'exécution forcée. Dans ces circonstances particulières, l'Office ne pouvait pas considérer, de manière indiscutable, que les actifs dont la saisie était requise par la plaignante n'appartenaient manifestement pas au débiteur, que ce soit en tant que propriétaire ou en tant qu'ayant droit économique. Dès lors que la titularité de K_____ SARL sur les actions de J_____ SA est incertaine et litigieuse, les pièces immédiatement disponibles ne permettant pas de la tenir pour évidente et incontestable, l'Office se devait se saisir ces actions en mains du débiteur (ou de toute personne, morale ou physique, susceptible de les détenir pour lui en Suisse) et de renvoyer les tiers à agir par la voie de la procédure de revendication des art. 106 à 109 LP. Au surplus, il ne semble pas que l'Office se soit déplacé au domicile du débiteur ou dans les locaux commerciaux de J_____ SA à Genève pour tenter de prendre possession des actions de la société; à ce stade, le fait qu'une trentaine d'établissements bancaires de la place n'aient pas pu communiquer des renseignements utiles à l'Office concernant le débiteur poursuivi ne permet pas encore de retenir que ces titres ne seraient pas saisissables en Suisse. Concernant la société luxembourgeoise, l'Office n'a effectué aucune recherche pour tenter de connaître le nombre de parts sociales dont le débiteur est titulaire ou la fonction qu'il exerce actuellement au sein de la société (ces questions n'ont d'ailleurs pas été posées à l'intéressé). Aussi, il appartiendra à l'Office de se renseigner auprès du poursuivi et de K_____ SARL pour

savoir si ces parts sociales ont été émises sous forme de titres et pour lui donner toute indication utile à permettre la saisie de ces titres, respectivement la saisie de la créance correspondante du débiteur envers la société si lesdites parts n'ont pas été émises. Ces investigations accomplies, l'Office pourra compléter le procès-verbal de saisie en conséquence. La Chambre de céans rappellera ici qu'il appartiendra à l'Office de faire usage, si nécessaire, de toutes les mesures coercitives qui lui sont conférées par la loi (art. 91 al. 1, 2 et 4 LP). Au vu des considérations qui précèdent, la plainte sera admise, en ce sens que l'Office sera invité (i) à procéder à la saisie des actions de J_____ SA, le procès-verbal de saisie étant annulé sur ce point, et (ii) à procéder dans le sens du présent considérant pour le surplus.

- 12/14 -

A/3401/2017-CS

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 13/14 -

A/3401/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 mars 2017 par A_____ contre le procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites le 3 août 2017 dans la série n° 81 16 xxxx34 R. Au fond : L'admet. Invite l'Office à saisir en mains de I_____, ou en mains de tout tiers détenteur, les actions de J_____ SA, le procès-verbal de saisie du 3 août 2017 étant annulé sur ce point. Invite l'Office à procéder dans le sens du considérant 2.4 de la présente décision pour le surplus. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Véronique PISCETTA

- 14/14 -

A/3401/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.